

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Domaine public; Algérie; vente de terrains; ouverture de rues; inexécution du contrat; dommages et intérêts; incompétence. — Société en commandite; conseil de surveillance; actes d'immixtion; responsabilité; Usine insalubre; dommage; indemnité convenue; nouveau préjudice; supplément d'indemnité. — Servitude de passage; enclave par l'effet d'un partage. — Expertise; inobservation des formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code de procédure. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin:** Partage entre cohéritiers; servitude; privilège de copartageant; hypothèque légale. — Contrat d'assurance contre le recrutement; élévation du contingent. — Autorité de la chose jugée; arrêt rétracté sous prétexte d'interprétation. — Paiement; offres réelles sous condition; remise de la grosse exécutoire; pouvoir du juge. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): La loterie de Melun; échéance du troisième terme du par le concessionnaire; fixation du dernier tirage. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Accidents; chemins de fer; secours volontaires; action en responsabilité; preuve.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Assassinat d'une femme par son mari.
JURY D'EXPROPRIATION. — Travaux sur la rive gauche; boulevard Saint-Germain.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 mars, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Fortoul, premier avocat-général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Lagrange, qui a été nommé premier président;

Premier avocat-général près la Cour impériale de Lyon, M. Charrins, premier avocat-général près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Fortoul, qui est nommé président;

Consilier à la Cour impériale de Nancy, M. Granié, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Corrad, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 48, § 3), et nommé conseiller honoraire.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Nancy, M. Liffort, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Granié, qui est nommé conseiller;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Châtillon, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Liffort, qui est nommé substitut du procureur-général;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Maure, substitut du procureur impérial près le siège de Fougères, en remplacement de M. Châtillon, qui est nommé procureur impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fougères (Me et-Vilaine), M. Morin, ancien substitut du procureur impérial près le siège de Verdun, en remplacement de M. Maure, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Mihiel.

Président du Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. de Payan-Dumoulin, procureur impérial près le siège de Moulins, en remplacement de M. Dorlach, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 11, paragraphes 3), et nommé président honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Foulhoux, procureur impérial près le siège de Gannat, en remplacement de M. de Payan-Dumoulin, qui est nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Salveton, procureur impérial près le siège d'Ambert, en remplacement de M. Foulhoux, qui est nommé procureur impérial à Moulins.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Grelliche, substitut du procureur impérial près le siège de Gannat, en remplacement de M. Salveton, qui est nommé procureur impérial à Gannat.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Jacques-Michel Edouard Planterose, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Grelliche, qui est nommé procureur impérial.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. de Castelli, procureur impérial près le siège d'Yssingeaux, en remplacement de M. Breuil, décédé.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. de Rochefort, substitut du procureur impérial près le siège du Puy, en remplacement de M. de Castelli, qui est nommé procureur impérial à Issoire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Marie-Louis Paul, avocat, en remplacement de M. de Rochefort, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance de Nîmes (Gard), M. Vignier, procureur impérial près le siège d'Apt, en remplacement de M. Mathieu, qui a été nommé président.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. de Monclar, substitut du procureur impérial près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Vignier, qui est nommé juge à Nîmes.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Bonvet, avocat, en remplacement de M. de Monclar, qui est nommé procureur impérial.

Juge au Tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), M. Violle, juge au siège de Mauriac, en remplacement de M. Delzons, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Duclaux, juge suppléant au siège de Murat, en remplacement de M. Violle, qui est nommé juge à Aurillac.

Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Renoult, dont la démission a été acceptée, M. Mollandin, nommé juge à Epernay par décret du 26 février 1859.

Juge au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Poultier, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Mollandin, qui est nommé juge

à Chartres.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Vassard, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Poultier, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. de La Roque, juge d'instruction au siège d'Yssingeaux, en remplacement de M. Bayle, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au Tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. Rivaud, substitut du procureur impérial près le siège de Montluçon, en remplacement de M. de La Roque, qui est nommé juge à Clermont-Ferrand.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Paul-Emile Moreau, avocat, en remplacement de M. Rivaud, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Barbedette, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Savary, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 3, § 3) et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Lamarque, juge suppléant au siège de Poitiers, en remplacement de M. Barbedette, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Saulnier, juge suppléant au siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Paul, démissionnaire, nommé juge honoraire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Ferdinand Dollinger, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Lagabbe, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. de La Roque, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Faure, qui a été nommé vice-président.

M. Rivaud, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Yssingeaux (Haute-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de La Roque.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Fortoul: 2 décembre 1852, premier avocat-général à Bourges.

M. Charrins: 19 janvier 1853, avocat-général à Toulouse; — 23 février 1856, premier avocat-général à Limoges; — 28 juin 1858, premier avocat-général à Toulouse.

M. Granié: 8 janvier 1851, substitut à Nancy; — 28 juin 1852, procureur de la République à Sarrebourg; — 24 novembre 1853, substitut du procureur-général à la Cour impériale de Nancy.

M. Liffort: 17 mars 1849, substitut du procureur de la République à Sarrebourg; — 6 décembre 1850, substitut à Epinal; — 18 juin 1853, substitut à Strasbourg; — 17 mars 1858, procureur impérial à Neufchâteau.

M. Châtillon: 1848, avocat à Nancy; — 13 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Montmédy; — 4 septembre 1849, substitut à Saint-Dié; — 23 juin 1852, substitut à Montmédy.

M. Maure: 12 avril 1856, substitut à Fougères.

M. Morin: 5 mars 1851, substitut à Montmédy; — 19 décembre 1853, substitut à Verdun.

M. de Payan-Dumoulin: 21 octobre 1851, procureur de la République à Valence; — 11 octobre 1852, procureur de la République à Moulins.

M. Foulhoux: 3 avril 1848, substitut à Cusset; — 14 avril 1850, substitut à Riom; — 21 février 1851, procureur de la République à Gannat.

M. Salveton: 7 juin 1851, substitut à Mauriac; — 31 août 1852, substitut à Thiers; — 29 octobre 1853, substitut à Moulins; 1^{er} mai 1858, procureur impérial à Ambert.

M. Grelliche: 1849, avocat; — 4 septembre 1859, substitut à Gannat.

M. de Castelli: 1848, avocat; — 30 avril 1848, substitut à Calvi; — 2 juillet 1849, substitut à Sartène; — 2 mars 1852, substitut au Puy; — 31 août 1852, procureur de la République à Yssingeaux.

M. de Rochefort: 2 mars 1852, substitut à Montluçon; — 22 mars 1852, substitut au Puy.

M. Vignier: 3 janvier 1850, substitut à Mende; — 2 février 1853, procureur impérial à Uzès.

M. Violle: 31 mai 1851, juge à Mauriac.

M. Mollandin: 7 avril 1852, substitut à Nogent-sur-Seine; — 5 mars 1853, substitut à Joigny; — 26 février 1859, juge à Epernay.

M. Poultier: 27 octobre 1852, juge suppléant à Vitry-le-François; — 3 février 1853, juge suppléant à Provins; — 11 août 1856, juge suppléant à Epernay; — 30 octobre 1858, substitut à Epernay.

M. Vassard: 1854, avocat; — 20 mai 1854, juge suppléant à Epernay.

M. de La Roque: 3 avril 1850, substitut au Puy; — 3 janvier 1841, juge d'instruction à Issingeaux.

M. Rivaud: 12 juin 1851, substitut à Corte; — 22 mars 1853, substitut à Montluçon.

M. Barbedette: 19 janvier 1853, substitut à Montmorillon; — 23 octobre 1856, substitut à Jonzac; — 10 septembre 1857, substitut à La Rochelle.

M. Saulnier: 1855, avocat; — 20 janvier 1853, juge suppléant à Clermont-Ferrand.

au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1859.

Par décret du 5 mars, les électeurs compris dans la 3^e circonscription du Haut-Rhin sont convoqués pour le 26 mars présent mois, à l'effet d'élire un député.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 mars.

DOMAINE PUBLIC. — ALGÉRIE. — VENTE DE TERRAINS. — OUVERTURE DE RUES. — INEXÉCUTION DU CONTRAT. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque l'Etat a vendu des terrains à bâtir sur des rues projetées, et dont l'époque d'ouverture n'a pas été fixée dans le contrat, l'autorité judiciaire est incompétente pour enjoindre à l'administration d'opérer cette ouverture. Il suit de là qu'elle est également incompétente pour statuer sur la demande en dommages et intérêts formée en même temps contre l'Etat pour inexécution de la convention. On ne saurait distinguer entre le principe de la demande et ses conséquences. Le sort de l'accessoire ne peut pas être différent de celui du principal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaçant M^{re} Duboy (rejet du pourvoi des sieurs Andureau frères contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 20 mai 1857).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — ACTES D'IMMIXTION. — RESPONSABILITÉ.

Il a pu être jugé, par application des articles 27 et 28 du Code de commerce, que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite avaient engagé leur responsabilité, lorsqu'il était constaté qu'ils avaient fait des actes nombreux d'immixtion dans les affaires de la société et usurpé la gérance en disposant en maîtres absolus des fonds de la société et de la direction de l'entreprise par des actes patents et non renfermés dans l'limité du conseil, lorsque notamment ils s'étaient attribués la nomination de tous les employés de l'entreprise, la vérification des pièces comptables avant le paiement de chaque mandat délivré par le gérant, réduit ainsi au rôle de simple commis placé sous les ordres du conseil de surveillance, etc., etc.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Rendu, du pourvoi du sieur Valeri et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia du 4 août 1858.

USINE INSALUBRE. — DOMMAGE. — INDEMNITÉ CONVENUE. — NOUVEAU PRÉJUDICE. — SUPPLÉMENT D'INDEMNITÉ.

Le voisin d'une usine qui, en vertu d'une sentence arbitrale, touche depuis plusieurs années une indemnité annuelle de 550 francs, pour le préjudice à lui causé par ce voisinage, n'est pas fondé à demander un supplément d'indemnité pour une prétendue aggravation de préjudice, alors qu'il ne prouve pas que des innovations ont été apportées à l'usine depuis le paiement du dernier semestre de la redevance, reçu par lui sans réclamation ni réserve, et que, si des changements ont eu lieu antérieurement, il n'établit pas davantage qu'ils ont augmenté la nocuité de l'établissement insalubre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Rostang d'Ancezure contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 11 juin 1858.)

SERVITUDE DE PASSAGE. — ENCLAVE PAR L'EFFET D'UN PARTAGE.

L'enclave produite par un partage autorise le propriétaire du fond enclavé à demander que le passage lui soit fourni par les co-partageants, et lorsque le passage a été accordé sur le fond d'une partie que les juges ont considérée comme co-partageante, elle n'est pas recevable à soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation, que c'est à tort qu'on lui a attribué cette qualité. Elle aurait dû soumettre ce moyen aux juges de la cause, pour en faire plus tard, s'il avait été rejeté, la base d'une ouverture à cassation. Au surplus, il est probable que la décision sur ce chef se serait trouvée inattaquable, comme fondée sur l'appréciation de l'acte de partage, appréciation que la Cour de cassation aurait été dans l'impuissance de réviser.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Lefranc, contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 20 mai 1858 (M^{re} Lanvin, avocat).

EXPERTISE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 317 ET 319 DU CODE DE PROCÉDURE.

1. Une partie n'est pas fondée à se plaindre de ce que les experts n'ont pas consigné, ainsi que le leur prescrivait l'article 317 du Code de procédure, les dires et observations dans leur rapport, s'il est constaté par les juges du fait que les parties ont été entendues et que les experts ont opéré régulièrement. D'ailleurs, les formalités énoncées par l'article 317 ne sont pas prescrites à peine de nullité. (Arrêts en ce sens des 10 août et 11 novembre 1829.)

2. De même il n'est pas prescrit, à peine de nullité, par l'article 319 du même Code, que le dépôt de la minute du rapport sera fait par les experts au greffe du Tribunal qui a ordonné l'expertise. Il suffit que les parties aient pu en prendre connaissance entre les mains de l'une d'elles, à laquelle il avait été confié.

Au surplus, le remède aux irrégularités qui pourraient avoir été commises dans le rapport et à l'insuffisance de l'expertise se trouve dans l'article 322, d'après lequel les juges peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur

les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^{re} Marmier, du pourvoi du sieur Durieu-Castex contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 12 juillet 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 mars.

PARTAGE ENTRE COHÉRITIERS. — SERVITUDE. — PRIVILÈGE DE COPARTAGEANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Lorsque, par un acte de partage entre cohéritiers, les travaux nécessaires pour l'entretien d'une servitude reconnue sur un lot au profit d'un autre lot (spécialement l'entretien du bief d'un canal d'irrigation), ont été mis à la charge du propriétaire du fonds servant, le propriétaire du fonds dominant n'est pas fondé, sous prétexte que de l'acte de partage résulterait, à son profit et à la charge du propriétaire du fonds dominant, une obligation de faire, à réclamer, sur le lot de celui-ci, l'inscription du privilège de copartageant, de l'article 2103, § 3, du Code Napoléon, ou si cette inscription n'a pas été requise en temps utile, l'hypothèque légale de l'art. 2113.

L'article 699 du Code Napoléon est applicable à la servitude établie par un acte de partage, comme à toute autre servitude.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 février 1858, par la Cour impériale de Lyon. (D'Aubigny contre D'Aubigny. Plaidants, M^{re} Ambroise Rendu et Béchard.)

CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT.

Le contrat d'assurance embrasse, à défaut de stipulations restrictives, tous les risques à venir, de quelque nature qu'ils puissent être. Spécialement, le contrat d'assurance contre les chances du recrutement militaire demeure obligatoire pour les parties, nonobstant l'élévation du contingent par une loi postérieure, si les termes du contrat ne limitaient pas l'assurance aux chances existantes d'après la loi en vigueur au moment de la passation du dit contrat. (Conforme à plusieurs arrêts de la chambre civile, le dernier en date du 28 décembre 1858.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 9 juillet 1857, par la Cour impériale de Nîmes. (Imbert contre Abram oncle et neveu; plaçant, M^{re} Béchard.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — ARRÊT RÉTRACTÉ SOUS PRÉTEXTE D'INTERPRÉTATION.

Doit être annulé l'arrêt qui, sous prétexte d'interpréter un précédent arrêt, l'a réellement rétracté. Spécialement, lorsqu'un arrêt a ordonné l'exécution d'un traité, un second arrêt ne peut, sous prétexte d'interprétation, prononcer la résiliation du traité, avec dommages-intérêts. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glanzad, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 27 mars 1857, par la Cour impériale de Paris. (Guerrier-Jumantier contre faillite Noël. Plaidant, M^{re} Groualle.)

PAIEMENT. — OFFRES RÉELLES SOUS CONDITION. — REMISE DE LA GROSSE EXÉCUTOIRE. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU JUGE.

Si, en général, le débiteur qui paie sa dette est fondé à demander la remise de la grosse exécutoire contre lui, le juge a pu cependant, sans violer aucune loi, reconnaître, dans un cas particulier et par appréciation des circonstances, que la grosse pouvait aussi, à un autre point de vue, être utile au créancier lui-même, pour le protéger contre les réclamations possibles de son débiteur, le créancier ne devait pas être tenu de s'en dessaisir; le juge a pu, en conséquence, annuler des offres faites par le débiteur sous la condition expresse de la remise de la grosse.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 31 juillet 1857, par le Tribunal civil de Nantes. (Joncourt contre Jolly et Gay. — Plaidants, M^{re} Christophe et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Dievenne.

Audience du 7 mars.

LA LOTERIE DE MELUN. — ÉCHÉANCE DU TROISIÈME TERME DU PAR LE CONCESSIONNAIRE. — FIXATION DU DERNIER TIRAGE.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 29 août dernier, le jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine sur les difficultés qui se sont élevées entre M. Detouche, horloger-bijoutier à Paris, concessionnaire de la loterie de Melun, et M. Poyez, maire de cette ville. Ce jugement condamnait M. Detouche à payer, aux termes d'un arrêté préfectoral qui a organisé la loterie de Melun, une somme de 40,000 fr., montant du 3^e terme échu depuis le 30 juin dernier, et néanmoins lui accordait un délai jusqu'au 10 avril prochain.

C'est de ce jugement que M. Detouche a interjeté appel.

M^{re} Marie, son avocat, a rappelé les circonstances dans lesquelles cette loterie a été organisée, et les conditions qui ont réglé la concession qui en a été faite à M. Detouche. Il donne lecture du jugement dont est appel, et il entre dans l'examen des motifs qui ont déterminés les premiers juges.

Ces motifs, dit-il, sont de deux ordres: les premiers ne sont que de simples considérations, auxquelles je dois d'abord répondre afin d'en dégager le débat; je discuterai ensuite les autres, qui vont plus directement au fond de l'affaire.

Les premiers juges disent d'abord que le procès actuel n'est que la reproduction, sous une autre forme, d'un premier procès dans lequel M. Detouche a succombé.

C'est là une erreur grave ; M. Detouche avait demandé la nullité du traité qui le lie à la ville de Melun. Cette nullité n'a pas été prononcée, et M. Detouche n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, il y avait chose jugée sur laquelle il ne pouvait ni ne devait revenir.

Écartons donc cette première considération, et voyons la deuxième. Le jugement reproche à M. Detouche de ne pas porter, dans le compte qu'il présente, les billets par lui placés au crédit de la ville de Melun. C'est une erreur de fait, car ces billets ont été inscrits et figurent dans le compte.

Enfin, une troisième considération, qui paraît avoir exercé une grande influence sur l'esprit des premiers juges, c'est que M. Detouche trouvait des avantages importants dans son traité, notamment en ce qui concerne les bénéfices qu'il pouvait réaliser sur les lots par lui fournis, sur la reprise facultative en argent à 10 pour 100 de perte pour les lots au-dessus d'une valeur de 1,000 fr.

M^e Marie discute ces éventualités de bénéfices, et il établit que M. Detouche les a mal calculés ; que, loin d'y trouver des avantages, il a été constitué en perte, et, partant de ce fait, il arrive à la discussion des moyens de fond sur lesquels se fonde l'appel.

M. Detouche, dit-il, a posé dans une lettre du 21 janvier 1857 les conditions sous lesquelles il entendait accepter la concession de la loterie. Il y prend bien l'engagement de verser 100,000 francs dans la caisse de la loterie, aux époques qui lui ont été proposées, et, pour les deux premiers versements, qui suivent de quelques jours les deux premiers tirages, il ne peut y avoir de difficultés. Mais là s'arrêtent les chances qu'il entendait courir, et en fixant au 30 juin 1858 l'époque du troisième versement, il disait : « Je paierai 40,000 francs au 30 juin, si, comme vous le pensez, le troisième tirage a lieu le 24 de ce mois. » Il ajoutait :

Les deux premiers tirages pourraient être irrévocablement fixés ; mais le dernier, il est formellement convenu qu'il ne sera définitivement qu'à l'époque qui sera établie par le sort, au moins rentré dans tous mes déboursés.

À l'effet de le constater, je tiendrai un registre qui sera toujours, monsieur le maire, à votre disposition et à celle de la Commission.

Or, ce troisième tirage n'a pas eu lieu ; il ne peut être fixé que si M. Detouche est rentré dans ses déboursés. C'était donc un engagement conditionnel, et la condition ne s'est pas réalisée. Ainsi M. Detouche ne doit rien, et le troisième tirage ne peut être fixé avant qu'il ait été couvert de ses déboursés.

Répondant à la prétention de la ville de Melun, qui soutient que l'arrêté préfectoral a mis cette disposition à néant en fixant purement et simplement les trois époques de paiement sans parler des époques des tirages, M^e Marie soutient que le préfet n'avait pas le droit de modifier si gravement, sans le consentement de M. Detouche, les conventions librement arrêtées entre l'appelant et le maire de Melun, et qu'en fait, il n'a rien entendu modifier, puisqu'il rappelle et vise, en tête de son arrêté, les lettres échangées entre les parties et qui doivent faire leur loi.

M^e Marie discute ensuite toutes les autres dispositions du jugement, et il conclut, puisque M. Detouche est en avance de plus de 55,000 francs, à ce que M. Poyez soit débouté de sa demande en paiement des 40,000 fr. échus le 30 juin dernier.

C'est donc à tort, selon M^e Marie, que le troisième tirage a été fixé au 10 avril prochain. Personne n'avait le droit de fixer l'époque de ce tirage, tant que la condition fondamentale du traité fait avec M. Poyez, c'est-à-dire le remboursement des avances faites par M. Detouche, n'a pas eu lieu. Décider le contraire, ce serait, dit M^e Marie, imposer à M. Detouche l'obligation de faire de ses deniers les réparations de l'église Notre-Dame de Melun, et l'obliger à élever à ses frais la statue que cette ville veut ériger à Jacques Amyot.

M^e Faverie se présente dans l'intérêt de la ville de Melun : La plaidoirie si complète que la Cour vient d'entendre me permettra d'être bref. Je n'ai pas à revenir sur les faits du procès : la Cour les connaît. Quant aux arguments qu'on lui a présentés, ils n'ont rien de nouveau pour moi. En 1^{re} instance, M^e Liouville, qui plaidait alors pour M. Detouche, les avait développés dans un long mémoire, suivi d'une adhésion motivée de M^e Marie. Aussi, quand M^e Liouville s'est éloigné du barreau, pour un temps qui sera court, nous l'espérons tous, il était naturel que M. Detouche confiât la défense de ses intérêts à l'honorable avocat qu'il m'oppose aujourd'hui.

J'ai donc changé d'adversaire, mais les arguments sont les mêmes ; or, le mémoire et l'adhésion, c'est-à-dire la plaidoirie que la Cour a entendue, tout cela a été connu des premiers juges, pesé, apprécié par eux, et vous savez comment ils y ont répondu. Vous répondrez comme eux, en confirmant le jugement qui vous est déféré, quand j'aurai reproduit ici les raisons qui ont déterminé leurs convictions.

M^e Faverie, après avoir répondu aux objections faites par M^e Marie sur ce que celui-ci a appelé les trois considérations secondaires du jugement, examine quelle doit être la portée de la correspondance qui a précédé l'arrêté du préfet. Il n'y a que des propositions, visées à ce titre par l'autorité, dont les unes ont été acceptées, et les autres rejetées. La loi des parties n'est pas dans ces lettres, elle est dans les actes de l'autorité supérieure. M. Poyez, comme maire, n'avait pas qualité pour arrêter définitivement les conditions de la concession, et, dans tous les cas, il est impossible d'admettre qu'on eût consenti à exposer la ville de Melun aux chances d'un *alea* qui pouvait entraîner contre elle les conséquences fâcheuses qui se révèlent aujourd'hui.

M^e Faverie développe ensuite les autres motifs sur lesquels les premiers juges se sont fondés, et il conclut à la confirmation de leur sentence.

M. l'avocat-général Barbier déclare qu'il se range au système plaidé par l'intimé, et il conclut au maintien du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- « Sur l'appel principal :
- « Considérant que les conditions de la loterie publique ouverte par la ville de Melun ne pouvaient être déterminées que par un arrêté du préfet de Seine-et-Marne ;
- « Considérant que l'arrêté du 1^{er} avril 1857, tout en visant les propositions de Detouche, ne les convertissait point en contrat, qu'il remettait le soin de fixer les conventions définitives à une commission municipale ; que seulement ledit arrêté déterminait, ainsi qu'il ne pouvait se dispenser de le faire, les limites dans lesquelles seraient opérés les tirages successifs de la loterie ;
- « Considérant que la commission municipale s'étant bientôt réunie, Detouche a reçu dans cette assemblée communication et copie de l'arrêté du préfet, et eu a formellement accepté l'exécution ; qu'il a ainsi, par la force des choses, renoncé à ce qui, dans sa proposition, était ouvertement contraire aux prescriptions dudit arrêté ;
- « Considérant que dès lors Detouche est mal fondé à soutenir que la fixation du troisième tirage de la loterie peut être soumise à des délais et conditions qui sont exclus par le texte même de l'arrêté préfectoral ;
- « Adoptant, au besoin, les motifs des premiers juges ;
- « Sur l'appel incident :
- « Considérant que, dans la situation des parties, il ne peut

être réclaté des intérêts contre Detouche tant que le dernier tirage de la loterie n'a point été opéré ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 28 février.

ACCIDENTS. — CHEMINS DE FER. — SECOURS VOLONTAIRES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

Les secours que les maîtres ou entrepreneurs accordent bénévolement à la victime d'un accident ne sauraient constituer la reconnaissance d'un droit. En conséquence, celui qui, après avoir accepté ces secours, exerce l'action en réparation, doit rapporter la preuve que l'accident est le résultat d'un fait dont la responsabilité est imputable au défendeur (art. 1382 et suivants du Code Napoléon).

Dans la nuit du 16 juin 1853, le nommé Chassaing, cantonnier du chemin de fer d'Orléans, a été tué à son poste par le choc du tampon d'un train direct. Des procès-verbaux furent dressés immédiatement tant par les préposés de l'administration du chemin de fer que par les autorités locales, mais aucun fait imputable directement ou indirectement à la compagnie n'ayant été relevé, l'accident ne donna lieu à aucune poursuite ni à aucune action de la part de la veuve de la victime.

Cependant, l'administration de la compagnie, prenant en considération la position de la veuve Chassaing, lui accorda un secours annuel de 200 francs sur les fonds qu'elle est autorisée par ses statuts à distribuer à ses employés à titre de rémunération ou de secours.

Ce secours fut même porté à 300 francs pendant toute la durée de la cherté du pain, mais rétabli à son commencement de 1858 à l'ancien taux de 200 francs.

Ce fut alors que la veuve Chassaing éleva la prétention de faire déclarer la compagnie responsable de l'accident, et demanda judiciairement, à titre de réparation, l'allocation d'une pension viagère de 500 francs.

Sur cette demande, le Tribunal de première instance de la Seine, par jugement du 12 mai 1858, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu qu'il est constant que dans la nuit du 13 au 14 juin 1853, le cantonnier du chemin de fer d'Orléans, Chassaing, a été tué sur la voie, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions ;

« Qu'il est également constant que, sans faire constater préalablement la cause de l'accident, la compagnie a accordé à sa veuve, aujourd'hui demanderesse en pension alimentaire, un secours variable de 200 à 300 francs, qu'elle lui a depuis près de cinq ans exactement servi ;

« Attendu que la compagnie se refuse néanmoins à la continuation du service de ladite pension, en prétendant que c'est par un sentiment d'humanité qu'elle a agi, l'accident étant dû, suivant elle, à l'imprudence de Chassaing ;

« Attendu que si l'imprudence qui pouvait être alors imputable à ce dernier n'a pas été constatée, et si elle ne peut plus l'être aujourd'hui vu l'intervalle de temps qui s'est écoulé, la faute est à la compagnie ; qu'en effet, en donnant satisfaction à la veuve Chassaing, et en paraissant reconnaître la part de responsabilité à sa charge, la compagnie a empêché ou dispensé celle-ci de recueillir les preuves à l'appui de l'action qu'elle aurait pu être alors fondée à exercer ; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner la continuation du service de la pension de 300 francs dont il s'agit ;

« Condamne la compagnie à continuer à la veuve Chassaing la pension alimentaire de 300 francs. »

Appel. M^e Dufaux, dans l'intérêt de la compagnie, a dit :

Le jugement dont est appel a commis une première erreur en déclarant que si la cause de l'accident arrivé en 1853, au sieur Chassaing, n'a pas été constatée à cette époque, la faute en doit être imputée à la compagnie. En effet, la compagnie prit soin de prévenir immédiatement de l'accident tout à la fois l'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer, et M. le préfet de Seine-et-Oise. C'était à ces autorités qu'il appartenait de faire dresser procès-verbal de l'accident, si elles le croyaient nécessaire dans l'intérêt de la vindicte publique. Or, l'absence de tout procès-verbal et de toutes poursuites contre la compagnie est une preuve évidente que la responsabilité de l'accident ne pouvait être imputée à la compagnie ni à ses agents. Dans cet état de choses, l'offre faite spontanément par la compagnie à la veuve Chassaing d'un secours de 200 fr. pour la dédommager de la perte qu'elle venait de faire, ne pouvait être considérée comme la reconnaissance d'une obligation, mais uniquement comme le témoignage d'un sentiment d'humanité. La compagnie était donc libre de diminuer ou d'augmenter l'importance de ce secours en raison de la situation de celle qui en était l'objet.

C'est dans cet esprit que, après avoir dans l'origine fixé ce secours à 200 fr., la compagnie crut devoir, en 1855, l'élever à 300 fr. et le continuer sur ce pied jusqu'en 1857. Elle pouvait dès lors, en 1858, les causes de l'augmentation n'existant plus, réduire le secours au taux originaire qu'elle n'a jamais refusé de donner.

Ce que la compagnie a fait dans cette circonstance pour la veuve Chassaing, elle le fait, à son grand honneur, à l'égard d'un nombre très considérable d'employés, de veuves et d'enfants d'employés, auxquels elle accorde des secours dans des circonstances analogues. Le jugement tend à la prohibition de tout acte spontané de libéralité et d'humanité de la part des compagnies ; et, s'il était maintenu, la compagnie d'Orléans, notamment, se verrait exposée à autant de procès qu'elle compte en ce moment d'obligés, ceux-ci pouvant s'emparer, contre toute justice, d'un pareil précédent pour faire convertir les secours facultatifs qui leur sont accordés en une obligation définitive et irrévocable. En droit, l'action en responsabilité ne peut être admise quand on prouve que le fait dommageable est imputable à la compagnie ou à ses agents ; cette preuve n'est pas même offerte ; la demande doit donc être repoussée.

M^e Ch. Ballot, dans l'intérêt de la veuve Chassaing, a soutenu le jugement attaqué.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant que la compagnie ne pourrait être tenue judiciairement des conséquences de la mort accidentelle de Chassaing qu'autant qu'il serait justifié que l'accident a été le résultat d'un fait dont la responsabilité lui fut imputable ;

« Considérant que cette preuve, que ne fait pas et que n'offre pas de faire la veuve Chassaing, ne ressort, ni des documents, ni des circonstances de la cause, et qu'on ne peut invoquer ni tourner contre la compagnie la décision toute de bienveillance et d'humanité qu'elle avait adoptée à l'égard de la veuve Chassaing, conformément aux règlements intérieurs de son administration ;

« Considérant, au surplus, que la compagnie est disposée à continuer à la veuve Chassaing le secours de 200 fr.

« Infirme, au principal, déboute la veuve Chassaing de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gallimard.

Audience du 5 mars.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Cette affaire, qui devait clore une laborieuse session de quinze jours, avait attiré dans le prétoire de la Cour d'assises une foule considérable. L'intérêt qui s'attachait à la

victime immolée à la fleur de l'âge après une longue série de souffrances que son mari lui avait fait endurer, les circonstances qui avaient accompagné l'assassinat non moins que celles qui l'avaient suivi, avaient vivement piqué la curiosité publique.

L'accusé, Louis Wanner, journalier à Wih-au-Val, est âgé de trente-six ans ; il est petit ; sa figure exprime la placidité et la douceur.

Il répond avec calme aux questions d'usage. L'acte d'accusation relate ainsi les faits de la cause :

« L'accusé Louis Wanner, originaire d'Orschwiller, était venu, il y a environ cinq ans, travailler à Wih-au-Val, et y avait fait la connaissance de la nommée Marguerite Doppler, qu'il rechercha bientôt en mariage. Il était adonné à la boisson et menait une conduite déréglée. Aussi les parents de Marguerite Doppler s'efforcèrent-ils d'empêcher cette union. Mais celle-ci persista dans ses projets, et partit avec Wanner pour se marier à Orschwiller. Dans cette commune la réputation de l'accusé n'était pas meilleure qu'à Wih-au-Val ; le mari d'une sœur de Marguerite Doppler, le nommé Joseph Ernst, s'était rendu à Orschwiller pour assister au mariage. Un habitant de ce village, qu'il pria de lui désigner la maison habitée par Wanner, lui répondit : « Voilà où demeure ce misérable drôle. » Après la cérémonie, quand les mariés sortirent de l'église, on dit sur leur passage : « Pauvre femme ! tu as ton affaire. » Ces tristes pronostics n'étaient que trop fondés ; ce mariage allait devenir pour Marguerite Doppler le point de départ d'une vie de souffrances et de tortures que devait terminer une mort tragique. Sa conduite était irréprochable ; elle était d'un caractère doux et inoffensif, toujours soumise aux volontés de son mari, n'osant se plaindre d'un sort qu'elle avait accepté, et cachant ses chagrins même à ses sœurs. L'une d'elles cependant, Thérèse Doppler, femme Schumacher, savait qu'elle était loin d'être heureuse. Vers le 10 mai 1858, étant allée la voir, elle l'avait trouvée les larmes aux yeux ; tout était dérangé dans la chambre ; le souper gisait sur le plancher, la vaisselle était cassée ; il était évident que Wanner venait de maltraiter sa femme ; celle-ci toutefois ne dit rien. Depuis cette époque la conduite de Wanner était devenue de plus en plus mauvaise ; il ne travaillait plus, était dans un état d'ivresse presque continuelle, vendait des biens pour se procurer de l'argent, qu'il allait dépenser à Colmar dans des cabarets et dans des maisons de débauche. Dans les derniers temps, la femme Wanner, affaiblie et atteinte d'une maladie de poitrine, dut cesser de travailler comme ouvrière de fabrique. Sans pitié pour elle, son mari feignit de douter de sa fidélité, répétant souvent qu'elle était fautive à son égard. Le véritable motif de son irritation était son désir de quitter Wih-au-Val, et la détermination manifestée par sa femme de ne pas le suivre. C'est alors qu'il prit la résolution de l'assassiner. Peu de jours avant d'exécuter ce sinistre projet, le 9 janvier, il quitta son domicile dans la matinée et se rendit à Colmar. Le lendemain matin il n'était pas encore rentré ; la femme Schumacher trouva sa sœur en proie au désespoir ; elle pleurait, joignait les mains en sanglotant, et disait : « Voici le troisième mouchet qui je mouille de mes larmes depuis ce matin. » Le jeudi 13 janvier, Wanner était de nouveau parti pour Colmar ; sa femme l'accompagna. Il s'enivra dans cette journée, et rentra le soir à Wih-au-Val, avant de se coucher, il dit à sa femme de faire son acte de contrition. La nuit se passa toutefois paisiblement. Le lendemain, après six heures du matin, la femme Wanner se leva. L'accusé lui enjoignit d'aller faire son acte de contrition. Elle répondit : « Tu ne veux pourtant pas me tuer ? — Non, mais tu ne sortiras plus de cette chambre, » et aussitôt il saisit un couteau de table très pointu, lui porta un premier coup qui lui ouvrit largement la gorge de part en part, un second qui lui fendit la bouche jusqu'à l'oreille droite ; enfin, d'un troisième, il lui enfonça le couteau dans la nuque et laissa cette arme profondément implantée dans la plaie. Marguerite Doppler était morte sans avoir pu pousser un cri. Wanner ensuite s'habilla, se lava les mains, et partit pour Colmar, où il entra dans l'auberge à la Ville de Thann. Là, son air agité, ses paroles étranges, déterminèrent l'aubergiste à lui adresser des questions. Après un instant d'hésitation, l'accusé déclara qu'il venait de couper le cou à sa femme, parce qu'elle et ses parents l'avaient tourmenté ; qu'il voulait quitter Wih-au-Val, et que sa femme s'était refusée à partir avec lui. Il fut immédiatement arrêté. Le 15 janvier, il répéta ses aveux en présence même du cadavre de sa femme, sans manifester aucun repentir, aucun regret, se bornant à dire encore que sa femme avait été fautive envers lui, et s'écriant à plusieurs reprises : « Si on me fait ce que je lui ai fait, je l'aurai bien mérité. »

Après la lecture de l'acte d'accusation on entend les témoins. M. le docteur Müller, appelé le premier, décrit les larges blessures qui ont causé la mort de la femme Wanner. Le cadavre de cette femme, trouvé dans une pièce attenante à la chambre à coucher, et derrière la porte, portait à la face et au cou trois lésions principales. L'une d'elles avait perforé la joue et déchiré la langue. Une autre, très profonde, partant du côté gauche du cou, jusqu'à la partie antérieure, avait coupé les artères linguales et susthyroïdiennes, ainsi que la veine jugulaire antérieure. Enfin, la nuque avait été percée d'un violent coup de couteau, l'arme était restée plantée dans la plaie. Le médecin pense que cette blessure a été faite au moment où la victime était déjà étendue sur le plancher et près d'expirer, car cette blessure n'a donné que peu de sang.

L'accusé, interpellé par M. le président de dire ce qu'il avait à répondre, détourne la tête, verse quelques larmes, et dit à demi voix d'un air résigné : « C'est comme cela (es ist alles so). » Puis, sur de nouvelles interpellations, il raconte dans tous ses détails le meurtre accompli par lui le 14 janvier. Toutefois, il nie d'avoir, la veille, invité sa femme à faire son acte de contrition. Il ajoute que si cela était à recommencer il ne le ferait plus. Quand il a égaré sa femme, il n'était pas à lui : « Le diable m'a pris, dit-il, Dieu m'avait abandonné, faites de moi ce que vous voudrez. »

On reçoit ensuite la déposition des sœurs de la femme Wanner, qui parlent des chagrins qui minaient cette dernière. Elles avaient déjà reconnu depuis longtemps que l'accusé n'avait pas un caractère sûr ni un bon cœur. D'autres témoins racontent avoir vu l'accusé partir de chez lui le 14 janvier au matin, c'est à dire après la consommation du crime, en habits de dimanche. Il était soucieux et taciturne et n'a salué personne. Tous rendent hommage à la douceur, à la fidélité, à la conduite irréprochable de la femme Wanner envers son mari. Non seulement jamais un mot de reproche ne sortait de sa bouche, mais encore elle cherchait à excuser les écarts de celui-ci auprès de tous ceux qui lui en parlaient. Aucun de ces témoins, tous voisins de l'accusé, n'a entendu le moindre bruit dans le logement de l'accusé dans la matinée du 14 janvier, ce qui semble confirmer les suppositions du médecin, que le premier coup porté est celui qui a percé la gorge ; le sang a étouffé la femme Wanner avant qu'elle ait pu pousser un cri.

Enfin les derniers témoins apportent de curieux détails sur les démarches de l'accusé dans la journée du crime, et sur les particularités de son arrestation. Ils déposent respectivement ainsi qu'il suit :

Frédéric Templing, garçon meunier à Wih-au-Val, a fait la rencontre de Wanner le 14 janvier à peu de distance du village. Ce dernier lui demanda la permission de monter sur sa voiture. Le garçon meunier y consentit, et l'accusé, après s'être arrêté à une auberge où il but deux verres d'eau-de-vie, prit place sur le chariot. Le témoin entendit que l'accusé était agité ; il se parlait continuellement à lui-même, il changeait de place à chaque instant. Arrivé à Wintzenheim, l'accusé prit sa part d'un déjeuner trois continèrent leur chemin vers Colmar, et entrèrent à l'auberge de la Ville-de-Thann tenue par le sieur Kopp. Kopp Frédéric, aubergiste à Colmar, complète le récit qui précède.

L'accusé, entré dans son auberge, a commencé par boire avec ses compagnons de route. L'accusé resté seul s'est mis à parler seul. « C'est de la canaille, dit-il, il m'ont tourmenté, il faut que je le dise. » Puis, il s'est levé, a marché dans la salle d'un air agité. L'aubergiste a alors la questionnée, l'accusé a d'abord répondu évasivement, et enfin il s'est écrié : « Eh bien ! j'ai coupé le cou à ma femme, je lui ai fait ce que je mérite aussi. »

Les propos de l'accusé devenant plus précis, et une autre personne ayant, après un minutieux examen, reconnu quelques traces de sang aux mains de l'accusé, le sieur Kopp a fait alors prévenir la police, et l'on a arrêté Wanner.

Les agents de police qui ont arrêté Wanner confirment tous les faits qui précèdent et répètent les confidences que l'accusé leur a faites lors de son arrestation. C'est à eux qu'il a, pour la première fois, déclaré que la veille du crime il avait dit à sa femme de faire son acte de contrition, et que le lendemain, après lui avoir renouvelé cette invitation, il l'avait égarée.

M. de Baillache, premier avocat-général, soutient l'accusation.

Ce magistrat commence par examiner rapidement le système de défense de l'accusé. Ce système consiste à soutenir qu'il n'avait pas sa raison quand il a assassiné sa malheureuse femme, que Dieu l'avait abandonné à ce moment fatal. Sans doute, dit le ministère public, Dieu s'était retiré de lui, et le génie du mal avait pris possession de son âme. Mais qu'il ne prétende pas se soustraire par là à la responsabilité de ses actes.

Ici, M. l'avocat-général rappelle le voyage que l'accusé a fait à Colmar après la perpétration du crime, l'agitation fébrile qui l'obsédait dans tout le cours du trajet, ses discours entrecoupés, l'aveu de son crime s'échappant malgré lui de sa conscience, enfin les fanfaronnades dont il l'accompagna ce même aveu. N'est-ce pas là le langage, les attitudes d'un criminel que les remords oppresse ? Que l'accusé ne vienne donc point invoquer une excuse tirée de je ne sais quelle oblitération momentanée de son intelligence. Il a agi, après le meurtre de sa femme, comme un homme parfaitement sain d'esprit, et qui comprend la situation que lui créait l'acte criminel qu'il vient de commettre. Il lave ses mains teintes de sang, il quitte ses vêtements sanglants, il fuit loin du théâtre de son forfait ; sur la voiture sur laquelle il est monté, il garde encore dans son cœur le secret qui est près d'en sortir. Ce n'est qu'à Colmar qu'il confesse l'acte sanglant que sa main vient de commettre.

M. l'avocat-général, recherchant ensuite les mobiles qui ont poussé Wanner à égorger sa femme avec une si froide cruauté, les trouve bien légers, sans doute ; c'est, d'une part, les représentations que cette malheureuse femme pouvait lui avoir faites sur sa conduite déréglée ; d'autre part, une certaine disposition qu'elle faisait à son désir de quitter Wih-au-Val. Mais ces mobiles s'expliquent, quand on réfléchit que pour certaines natures perverses toute espèce de frein est insupportable, et qu'il ne leur faut qu'un mot de reproche ou de blâme, pour provoquer de leur part de sanglantes représailles.

L'organe de l'accusation demande enfin quel châtiment la justice doit réserver à un attentat de cette nature. L'accusé a lui-même prononcé son arrêt quand, après avoir confié son crime aux gens de l'auberge qui l'interrogeaient, il ajoutait que si on le traitait comme il avait traité sa victime, ce serait justice. Cette expiation suprême est la seule qui ne soit pas dérisoire en regard de l'énormité de l'attentat ; elle est nécessaire d'ailleurs en présence du nombre sans cesse croissant des crimes de cette nature, qui viennent jeter l'épouvante et la consternation dans ce beau pays d'Alsace. C'est la limite de ceux à qui la loi confie la mission de juger et de réprimer, qui seule peut empêcher que cette mer de sang ne monte plus haut, et faire que désormais la vie de l'homme soit respectée comme elle doit l'être, au lieu de servir de jouet à de sanglantes passions.

M^e Koch, chargé d'office de présenter la défense de l'accusé, combat les conclusions funèbres du ministère public :

Si les jurés, dit le défenseur, devaient, dans cette cause, se ranger au sentiment de la foule, il ne leur resterait qu'à dresser l'échafaud de Wanner, et à lui appliquer l'inexorable loi du talion qui lui-même appellait sur sa tête. Mais la foule ne saurait imposer ses jugements à ceux qui ont cessé d'être des hommes pour devenir des juges. Ils n'examineront donc pas la cause au seul point de vue de la matérialité des faits, mais selon les éléments d'appréciation morale qu'elle offre à leurs méditations.

Le défenseur repousse la circonstance aggravante de préméditation. Elle ne résulte que de la déclaration de l'accusé lui-même, d'après laquelle il aurait, la veille du crime, enjoint déjà à sa femme de faire son acte de contrition, injonction que, toujours d'après l'accusé, il aurait renouvelée au moment où il allait lui donner la mort.

Mais l'aveu ne saurait équivaloir à une preuve, et depuis longtemps on a reconnu les dangers qu'il y aurait à admettre trop facilement ce que des accusés peuvent alléguer contre eux-mêmes. Au surplus, Wanner a lui-même coupé court à tous les commentaires que cet aveu prétendu pouvait susciter en disant que le 13 janvier au soir il n'avait attaché aucune importance à ses paroles. On peut même croire, ajoute le défenseur, que ce propos n'avait pas été proféré le jour qui a précédé le crime ; car, s'il en eût été ainsi, la femme Wanner, entendant son mari répéter le lendemain matin cette menace, eût compris instantanément le sort qui lui était réservé et eût appelé au secours. Or, aucun cri ne s'est fait entendre dans le logement des époux Wanner à l'heure où cette malheureuse femme a dû périr. Le meurtre du 14 janvier a donc été un acte spontané et non prémédité, bien qu'atroce, et accompli avec une froide cruauté.

Entrant dans un autre ordre d'idées, M^e Koch se demande si l'accusé jouissait, dans l'instant du crime, de la plénitude de ses facultés ? Après avoir donné lecture de l'art. 64 du Code pénal, il passe rapidement en revue les différentes espèces d'aliénation mentale aujourd'hui reconnues par la science. L'ancienne école médicale n'admettait que la folie permanente avec ou sans intermittences. Il a fallu plus tard constater l'existence de la monomanie. De nos jours, des observations certaines ont mis hors de doute la possibilité d'une folie, d'une monomanie momentanée. C'est ce que l'honorable professeur Dergive appelle la Folie transitoire dans un rapport émané de lui qui se trouve inséré dans la Gazette des Hôpitaux, année 1858, page 590.

Le défenseur recommande aux jurés de méditer sur ces données de la science dans une affaire qui présente au point de vue des actes mêmes reprochés à l'accusé de si étranges particularités. M^e Koch rappelle ici des circonstances singulières révélées au débat, cette jalousie sans motifs que l'accusé témoignait à sa femme depuis peu de temps, ces accusations de fausseté qu'il lui adressait, cette précaution qu'il prenait depuis près de huit jours de se coucher sans se dévêtir, en prétendant que les gendarmes allaient venir le saisir, et alors qu'il n'avait encore commis aucun acte coupable.

De tous ces faits, non moins que de la barbarie inexplicable avec laquelle la femme Wanner a été mise à mort, le défenseur conclut que cette catastrophe a pour cause l'irruption soudaine d'un délire homicide dans le cerveau de l'accusé, délire dont ces faits mêmes ont été le prodrome, et dont l'origine est peut-être dans les excès de boisson auxquels il se

livrait depuis qu'il avait recueilli l'héritage d'une parente. A l'appui de sa thèse, le défendeur fait connaître au jury qu'une tante de Wanner, saisie, il y a quelques années, d'une soudaine monomanie de suicide, s'était précipitée dans un puits où elle avait failli trouver la mort. Un tel précédent punit ou elle avait failli trouver la mort. Un tel précédent punit ou elle avait failli trouver la mort.

Le jury est entré dans le système d'appréciation du défendeur; il a reconnu l'accusé coupable du crime d'assassinat, mais il a admis l'existence de circonstances atténuantes. Wanner a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Perrin, magistrat directeur du jury. Audiences des 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 23 février.

TRAVAUX SUR LA RIVE GAUCHE. — BOULEVARD ST-GERMAIN.

Le boulevard Saint-Germain, dont une partie est déjà ouverte, doit traverser une grande partie des quartiers de la rive gauche parallèlement à la Seine. La ville de Paris a déjà fait les expropriations et commencé les travaux pour la partie de ce boulevard comprise entre la rue Hauteville et la place Maubert. Le jury avait dans cette session à connaître des expropriations qui sont nécessaires pour la continuation de ce boulevard, entre la place Maubert et le coin de la rue des Fossés-Saint-Bernard et du quai de la Tournelle, en face la Halle aux vins. Le jugement d'expropriation, pour les immeubles atteints par le passage de la voie nouvelle, avait été rendu le 23 décembre 1858.

L'exécution du boulevard Saint-Germain va changer la physionomie des quartiers qu'il traverse et qui sont classés parmi les plus vieux de Paris. Il n'est peut-être pas sans intérêt d'indiquer ici en quelques mots ce qu'ils étaient autrefois.

Sur l'emplacement de la halle aux vins actuelle, était l'abbaye de Saint-Victor, qui possédait une grande partie des terrains du voisinage, entre autres le clos du Chardonnet, qu'elle vendit au commencement du treizième siècle aux moines de Clairvaux. Ces religieux, connus à Paris sous le nom de Bernardins, de la règle de saint Bernard qu'ils suivaient, y établirent le collège des Bernardins, qui subsista jusqu'à la révolution. Sous Charles V, l'abbaye de St-Victor fut séparée du clos du Chardonnet par les fossés que ce roi fit creuser, là où se trouve aujourd'hui la rue des Fossés-Saint-Bernard. Ces fossés étaient alors la limite de Paris de ce côté. La rue des Fossés-Saint-Bernard prit son nom du voisinage du collège des Bernardins, qui primitivement la bordait d'un côté. C'est le côté de cette rue qui est encore bâti; les maisons qui étaient de l'autre côté ont été démolies pour la construction de la halle aux vins, il y a environ cinquante ans.

Le nouveau boulevard aboutira sur le quai de la Tournelle, un peu au-dessus de l'endroit où était construite la Tournelle. On appelait ainsi la dernière tour de l'enceinte de Philippe-Auguste sur la rive gauche. De cette tour on tendait une chaîne qui allait s'attacher à une autre tour élevée dans l'île St-Louis, alors île Notre-Dame. On prétendait, au moyen de cette chaîne, empêcher l'ennemi de pénétrer dans la ville par la rivière. La Tournelle, reconstruite en 1554, servit de dépôt aux condamnés aux galères pendant les dix-septième et dix-huitième siècles. Elle fut démolie à la révolution.

Après avoir quitté le quai, le boulevard Saint-Germain coupera la rue du Cardinal-Lemoine. On sait que cette rue, dont l'ouverture sur le quai est assez récente, a été tracée sur les terrains où au commencement du quatorzième siècle le cardinal Lemoine avait fondé le collège qui a porté son nom jusqu'en 1790 où il fut déclaré propriété nationale.

La place Maubert, sur laquelle le boulevard Saint-Germain viendra déboucher, est une des plus anciennes de Paris. Cette place et les terrains voisins appartenaient, au douzième siècle, à l'abbaye de Sainte-Geneviève. On prétend qu'elle fut son nom à Aubert second, abbé de Sainte-Geneviève, qui permit de construire des boutiques de bouchers sur cette place. Le nom qu'elle porte serait une corruption du nom de cet abbé. La place Maubert ne fut bordée de maisons qu'au commencement du treizième siècle. Son aspect va se trouver entièrement modifié par les travaux entrepris par la ville de Paris.

Les affaires soumises au jury dans cette session ont été divisées en trois catégories. La première comprenait les immeubles situés entre la rue des Fossés-Saint-Bernard et le cloître des Bernardins; la seconde, les immeubles situés entre ce cloître et la rue de Bièvre; et la troisième allait de cette dernière rue à la place Maubert.

Dans la première catégorie, cinq propriétaires expropriés de la totalité de leurs immeubles contestaient les offres de la Ville; six autres, qui n'étaient atteints que partiellement par l'expropriation, contestaient aussi les offres qui leur étaient faites.

Voici le tableau des offres, des demandes et des allocations relatives aux affaires dont l'expropriation est totale:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue des Fossés-St-Bernard, 6, 10, 12, et quai de la Tournelle, 3 et 5, etc.

Pour les propriétés qui n'étaient soumises qu'à une éviction partielle, le résultat a été celui-ci:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue des Fossés-St-Bernard, 8, 10, 12, et quai de la Tournelle, 3 et 5, etc.

Pour le terrain rue Cardinal-Lemoine, 9, la ville offrait 1 fr., le propriétaire demandait 150 fr. par mètre, le jury a accordé 80 fr. par mètre.

Dans la seconde catégorie, il y avait sept immeubles pour lesquels la ville n'avait pu s'entendre avec les propriétaires sur le chiffre des indemnités.

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue du Cloître des-Bernardins, 1 et 2, etc.

La troisième catégorie renfermait treize immeubles. Voici les résultats des délibérations du jury en ce qui les concerne:

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de Bièvre, 33, Idem, 37, Idem, 39, etc.

Parmi les locataires et les industriels déplacés par l'expropriation, ceux qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont: un limonadier au coin du quai de la Tournelle et de la rue Saint-Bernard, qui a obtenu 64,000 fr. On lui en offrait 35,000 fr., et il en demandait 150,000 fr. Un marchand de bouteilles; on voulait lui donner 8,000 fr., il voulait obtenir 60,650 fr., le jury lui a accordé 20,000 fr. Un charcutier rue Saint-Victor, 134, demandait 55,000 fr., l'administration lui faisait une offre de 12,000 fr., l'indemnité qui lui a été accordée est de 32,000 fr. Enfin un marchand de nouveautés place Maubert, 49, a obtenu 90,000 fr., contre une offre de 35,000 fr. et une demande de 175,000 fr.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Martel:

Jurés titulaires: MM. Giraud, propriétaire, à Batignolles; Bricard, marchand de diamants, rue de Provence, 4; Langlasse, propriétaire, à Puteaux; Dubois, propriétaire, rue de Malte, 31; Robiquin, distillateur, à Montrouge; Breton, peintre, à Passy; Tribat, peintre d'histoire, rue de l'Abbaye, 12; Lateur, économe, à la Banque de France; Lecocq, restaurateur, quai de la Tournelle 13; Gourdiat, négociant, rue de Cléry, 15; Berthelin, architecte, rue Bourdaloue, 1er; D-lanoy, commandant, rue du Pas-de-la-Mule, 6; Fayau de Vilgruy, propriétaire, boulevard Saint-Denis, 20; Curcu, négociant, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 1; Varenne, propriétaire, à Belleville; Guyot, secrétaire de l'Académie de Paris, à Montrouge; Andrey, directeur aux finances, rue de la Paix, 6; Houssaux, propriétaire, rue Meslay, 58; Gillet, propriétaire, rue des Ursulines, 8; Ardiot, secrétaire de la sous-préfecture, à Saint-Denis; Godey, propriétaire, à Belleville; Genest de Servières, inspecteur au chemin de fer d'Orléans, rue Garancière, 4; Depencier, quincaillier, rue de Bondy, 42; Sourzat, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 146; Bonaeville, cultivateur, à Charonne; Bricard, rentier, rue Saintonge, 61; Cosson, docteur en médecine, rue du Grand-Chantier, 12; Jullien, menuisier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 219; Lebouteux, propriétaire, à Batignolles; Lacarrière, rentier, rue de la Victoire, 6; Bois, économe au lycée Napoléon, rue Clovis, 23; Gerveau, propriétaire, rue Neuve-Saint-Etienne, 43; Leblois, contrôleur des contributions, à Saint-Denis; Cuquemel, capitaine en retraite, rue des Fossés-du-Temple, 80; Tourant, rentier, boulevard du Temple, 14; Boland, propriétaire, rue Saint-Louis-en-l'Île, 32.

Jurés suppléants: MM. Henry, mercier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 3; Magne, docteur en médecine, rue Louis-le-Grand, 3; Balutet, marchand de bois, quai de Billy, 40; Ingé, distillateur, rue Saint-Martin, 121.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MARS.

La Cour impériale (1re chambre), présidée par M. le premier président Devienne, a rendu aujourd'hui son arrêt dans la cause des héritiers de M. le comte Litta contre les héritiers de Mlle la princesse de Bagration, décédée épouse en deuxième nocces de lord Howden, pair d'Angleterre. Les plaideurs de Mlle Bethmont et Senard, rapportés dans nos numéros des 13 et 15 février, et 6 mars, ont fait connaître les moyens présentés par les héritiers Litta à l'appui de leur demande en paiement d'un million 86,000 roubles (1,200,000 fr.), montant de quatre obligations souscrites par Mlle la princesse de Bagration, l'une des belles-filles du comte Litta. Le jugement, soutenu par M. Senard, avait rejeté cette demande, par le motif que les obligations avaient été éteintes par l'effet de la compensation opérée dans les partages de la succession de Mlle la comtesse Litta, mère de la princesse.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier, a, par des considérations plus étendues, reposant sur le même moyen et sur les circonstances de la cause, confirmé ce jugement.

M. Toutant, marchand de vins, traversant vers les six heures du soir la rue de Lanery, le 4 février 1858, a été renversé par un corbillard qui descendait rapidement la rue, il a la jambe fracturée, et a formé contre M. Vaillard, entrepreneur des pompes funèbres, une demande en 25,000 fr. de dommages-intérêts. Un des témoins entendus dans l'enquête a raconté qu'en allant faire une visite à Batignolles, il avait remarqué à la porte d'un marchand de vins de la barrière Blanche trois cochers de corbillard de la classe des pauvres, occupés à boire et faisant grand bruit; deux heures après, en revenant de faire sa visite à Batignolles, il revit les trois cochers descendant rapidement avec leurs corbillards la rue Notre-Dame-de-Lorette; il les perdit bientôt de vue, et prit, pour gagner le faubourg Saint-Martin, les rues les plus courtes, tandis que les cochers paraissaient se diriger du côté du boulevard. Arrivé à la hauteur de la rue de Lanery, il aperçut de nouveau un de ces trois cochers conduisant sa voiture au grand trot, et, malgré les cris des passants, renversant et blessant le sieur Toutant; la voiture fut aussitôt arrêtée par les nombreux passants, et peut-être même est-ce à ce moment et lorsqu'on imprima à la voiture un mouvement de recul que le sieur Toutant, qui n'avait été que renversé, eut la jambe fracturée par la roue. Quant au cocher, il était complètement ivre, on eut beaucoup de peine à le faire descendre de son siège qu'il refusait de quitter, mais cet état de surexcitation dura peu, et il s'écriait avec chagrin que depuis plus de quarante ans qu'il conduisait il n'avait jamais commis d'accident.

Les résultats de celui-ci ont été désastreux pour le sieur Toutant; il prétend qu'il a dépensé une somme de 2,500 francs; que son repos forcé lui a occasionné une perte de plus de 7,000 fr., qu'il ne peut plus marcher qu'avec peine et à l'aide d'une canne, et qu'il a été obligé de vendre un fonds de commerce qui lui procurait chaque année des bénéfices assez importants.

M. Vaillard a trouvé ces prétentions exagérées. Aussitôt l'accident, il s'est inquiété de la position de M. Toutant, et il pense qu'une somme de 3,000 fr. est suffisante. M. Toutant, d'ailleurs, a été plus qu'imprudent; déjà en 1855 il a eu une fracture de la cuisse, c'est cette fracture mal consolidée qui le fait souffrir encore aujourd'hui: comment dès lors, à son âge, ne pouvant déjà marcher qu'avec une canne, s'aventure-t-il seul le soir dans une rue aussi fréquentée et dont la pente rend nécessairement la conduite des chevaux plus difficile?

Le Tribunal, en effet, après avoir entendu M. Olivier pour le demandeur et M. Rivière pour le défendeur, a condamné solidairement M. Vaillard et le cocher à payer une somme de 3,000 fr. et aux dépens. Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 16 février. Présidence de M. Picot.

Indépendamment de la Conférence qui se tient de temps immémorial dans la Bibliothèque de l'Ordre, il existe au Palais un certain nombre de Conférences de jeunes avocats, créées sous les auspices de noms chers au Barreau et à la Magistrature: Domat, Malesherbes, Paillet, de Belleyne, Ferey, Merlin, Treillard, Montesquieu, etc.

Les séances de ces Conférences se tenaient dans les salles nouvelles du Tribunal de première instance; mais, dans ces derniers temps, une mesure administrative avait refusé au jeune barreau l'usage de ces salles, et avait interrompu des travaux et des études qui sont une initiation indispensable à la profession d'avocat.

Sur la demande du conseil de l'Ordre, appuyée par les chefs de la Cour et du Tribunal, M. le préfet de la Seine s'est empressé de mettre à la disposition du conseil de l'Ordre deux des salles d'audience de la Cour et la salle du Tribunal de police municipale.

Les Conférences de jeunes avocats se sont donc de nouveau installées au Palais, et ont repris leurs travaux comme par le passé.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploquet, bâtonnier, assisté de M. Rivolei, membre du Conseil, avait à résoudre aujourd'hui la question suivante:

« La décision d'un Conseil de discipline qui refuse d'admettre un avocat au tableau est-elle susceptible d'appel? » Le rapport avait été présenté par M. Boissard, secrétaire.

MM. Anthony Besson et Doucet ont soutenu l'affirmative.

MM. Marquis et Alfred Girard la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a adopté la négative à une immense majorité.

Le lendemain, la Conférence décidera la question de savoir: « Si les greffiers des Tribunaux de commerce et des justices de paix sont tenus, comme les greffiers des Tribunaux civils, de délivrer le certificat de non-opposition ni appel mentionné dans les art. 163, 164, 548, 549 et 550 du Code de procédure civile. »

Le rapporteur est M. Stainville, secrétaire.

Qui se ressemble, s'assemble, dit le proverbe; mais il est complètement en défaut aujourd'hui, car un inconnu qui ressemble, dit-on, à un sieur Decoches, dont il va être parlé, ne paraît pas du tout disposé à s'assembler avec lui, et bien lui en prend, du reste, puisqu'il accompagnera Divet sur les bancs de la police correctionnelle.

Le sieur Decoches est marchand de vins; il était créancier de Divet pour une somme de 47 fr.; ne pouvant pas se faire payer, il l'avait fait appeler en justice de paix, et Divet avait été condamné à payer la somme à raison de 10 fr. par mois; aussitôt Decoches d'envoyer chez deux individus pour le compte desquels travaille Divet, des oppositions par huissier, sur toutes les sommes qu'ils pouvaient devoir à ce mauvais débiteur.

Quand arriva la paie, les patrons signifièrent à celui-ci qu'ils ne pouvaient pas lui donner un sou, en vertu des oppositions dont son salaire était frappé. Que fait notre homme? il joue au plus fin, se résigne en apparence, dit qu'il y a malentendu entre lui et son créancier, et promet de l'amener. En effet, le lendemain il amène un individu qu'il présente comme étant le sieur Decoches, le prétendu créancier confirme l'allégation de son prétendu débiteur; tous deux simulent une discussion, puis un arrangement, après lequel le faux Decoches déclare aux tiers-saisis qu'il lève l'opposition.

Ceux-ci alors paient Divet, qui sort, et ne revient plus à l'atelier.

Mais voilà qu'un beau jour le vrai Decoches se présente pour recevoir le montant des retenues faites, et il n'est pas peu surpris en apprenant qu'il a levé les oppositions formées par lui. Une explication a lieu; tout s'explique: on reconnaît qu'on a été dupe d'une escroquerie. Decoches porta plainte; Divet fut recherché assez longtemps, et enfin arrêté le 13 février; il avoua tout; quant à son complice, il a prétendu ne pas le connaître de nom et ne savoir où le trouver.

Telles sont encore ses explications aujourd'hui devant la justice. Il prétend qu'il n'a pas cru commettre une escroquerie. Il apprendra à ses dépens; le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et à restituer la somme de 47 fr. au sieur Decoches, qui s'est porté partie civile.

Tous les repris de justice, placés sous la surveillance de la haute police, ont toujours d'excellentes raisons pour expliquer leur présence à Paris, dont le séjour leur est interdit; les uns ont voulu revoir leur pauvre mère, qui n'y tenait pas du tout; un autre est venu pour payer 3 sous qu'il redevait à un marchand de vins depuis cinq ans; nous en avons vu un qui était venu, disait-il, pour chercher une casquette qu'il avait prêtée à un ami quelques années avant, et un autre pour avoir une pipe qu'il avait confiée à son épouse.

Dupré a trouvé mieux que cela, nous entendons tout à l'heure son explication; il se dit lunettier de son état, mais il suffit de consulter son sommier judiciaire pour être convaincu qu'en ce moment, quoique lunettier, il fait tous ses efforts pour empêcher le Tribunal de voir clair dans sa cause.

M. le président lui rappelle que c'est pour la troisième fois qu'il est prévenu de vagabondage; Dupré insinue que, livré à ses penchants naturels, il préférerait infiniment mieux un bon lit à baldaquin, au trottoir du boulevard ou aux fauteuils Tronchon des Champs-Élysées. M. le président fait observer au prévenu que s'il travaillait, au lieu de vivre dans la paresse, il pourrait avoir ce bon lit, et alors notre homme de répondre qu'il a trop mauvaise vue pour pouvoir travailler.

Or, voyez sa position: comme lunettier il pourrait se faire des lunettes, et alors il verrait clair à travailler, mais comme il ne voit pas clair à travailler, il ne peut pas se faire de lunettes, et s'enveloppe ainsi dans un syllogisme non moins inextricable que celui des épinards.

Bref, condamné à Rouen, on lui avait imposé la ville de Mantes comme résidence. Or, voici son explication: parti de Rouen pour s'arrêter au lieu qui lui est assigné, il s'est endormi, et ne s'est réveillé qu'à Paris. Sortant de la gare, dit-il, je jette autour de moi un œil circulaire, et je me dis: Je suis à Paris!... En effet, j'étais à Paris. Le Tribunal condamne Dupré à trois mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

ÈVREUX. — On nous écrit d'Evreux: « Dans la nuit du 3 au 4 mai dernier, un vieillard de soixante-dix ans, le sieur Gouley, qui occupait seul une maison à usage de café, située sur la place de Lyons-la-Forêt, bourg assez important de l'arrondissement des Andelys, fut assassiné dans son domicile. Les circonstances au milieu desquelles le crime avait été commis étaient tout à fait extraordinaires: on avait trouvé la victime dans

une salle du premier étage, renversée à terre, complètement habillée, au pied d'une table sur laquelle on remarquait les traces d'une orgie: du café était resté dans les tasses, et une bouteille de liqueur à moitié vide était sur la table. Le cadavre ne portait aucune trace de violences ni de lutte, les bras étaient croisés sur la poitrine; mais la cravate était serrée autour du cou, et l'état de la langue, sortie de la bouche et fortement comprimée entre les dents, paraissait indiquer un homicide par strangulation.

« La justice, immédiatement informée, rechercha les auteurs de ce crime; le vol devait en avoir été le mobile. La victime, qui passait pour être dans une grande aisance, avait l'habitude de faire voir avec ostentation de l'or, de l'argent et des billets de banque. On disait dans le pays que ses trésors, qui ont été évalués jusqu'à 30,000 francs, étaient cachés dans la cave, et que Gouley lui-même avait, peu de temps auparavant, montré une boîte de lous. La cave était ouverte, et aussi une boîte dans laquelle il paraissait que des lous avaient été cachés; on ne trouva plus dans toute la maison que 2 cent.

« Les soupçons portèrent immédiatement sur une jeune femme de vingt-huit ans, la femme Langlois, de mœurs dissolues, qui avait quitté son mari pour vivre dans le libertinage et avec laquelle la victime entretenait des relations. Elle fut arrêtée. Après quelques dénégations, elle aurait avoué sa présence à une scène d'orgie à la suite de laquelle le vieillard aurait trouvé la mort; mais elle aurait prétendu être personnellement étrangère à tous les actes qui l'auraient déterminée. Elle aurait raconté qu'un nommé Pinel, maître charbon à Lyons, et fils d'un propriétaire des environs, serait l'auteur du crime; qu'après avoir fait boire Gouley, il l'aurait étranglé et qu'elle se serait sauvée, poursuivie par l'assassin, qui lui aurait dit: « Si tu parles, la mort est au bout! » Elle aurait été, à l'instinct même, pour prévenir le commissaire de police qui demeurait en face du domicile de la victime et à la porte duquel elle aurait frappé; mais, n'ayant pas été entendue, elle serait rentrée chez elle.

« Depuis lors, cette femme a successivement accusé de participation au crime son propre mari et un pharmacien de Lyons qu'elle représenterait comme ayant concouru avec Pinel à l'assassinat dont elle n'aurait été que le témoin; mais une ordonnance du juge d'instruction des Andelys et un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre l'un ni contre l'autre.

« Pinel et la femme Langlois ont seuls été renvoyés devant les assises de l'Eure, l'un comme auteur principal, l'autre comme complice de l'assassinat commis sur la personne de Gouley.

« Les débats de cette grave affaire doivent s'ouvrir à Evreux, demain 9 mars, sous la présidence de M. Morel-Baulieu.

« M. le procureur impérial Boivin-Champeaux soutiendra l'accusation.

« Pinel a choisi pour défenseur M. Renaudeau d'Arc, du barreau de Rouen. La défense de la femme Langlois doit être présentée par M. de Chalenge, du barreau d'Evreux. »

ÉTOFFES DE SOIE NOIRE.

Les directeurs de la COMPAGNIE LYONNAISE rappellent aux dames qu'ils ont fait, en Soierie noire, des achats si considérables, qu'ils peuvent offrir des taffetas 85, 90 c. et un mètre de large au prix des larges ordinaires.

Des moires françaises à 5 fr.; Des faconnés étoffe forte à 4 fr.; Des taffetas cuits brillants à 3 fr. 75. 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 7 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0 (Au comptant, D'c), 4 1/2 % (Au comptant, D'c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 de 1825, 4 1/2 0/0 de 1832, Actions de la Banque, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway, Price. Rows include Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

RHUMES, GRIPPES, IRRITATIONS DE POITRINE.

La supériorité incontestable et l'efficacité du SIROP de la PATE de NAFE de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, ont été constatées par 50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, et par un rapport officiel de MM. BARRUEL et COTTEAUX, chimistes de la Faculté de Paris.

En raison des annonces que font certains dentistes, M. Paul Simon, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, fait savoir qu'il est le seul en France dont les pièces dentaires aient été admises à l'Exposition universelle de Londres. Les succès qu'elles y ont obtenus, ainsi qu'à l'Exposition universelle de Paris, sont dus à la belle imitation de la nature de ses nouveaux dentiers masticateurs, à leur grande solidité et à la facilité avec laquelle on s'en sert pour une prononciation et une mastication parfaites. On peut les voir chez l'auteur, boulevard des Italiens, 6.

OPÉRA. — Mardi, par extraordinaire, la Favorite. OPÉRA.—Le concours qui a eu lieu le 23 février pour une place de violon vacante à l'orchestre, n'ayant pas donné de résultat, un nouveau concours aura lieu le 16 mars courant, à dix heures du matin. — Aujourd'hui mardi, au Théâtre Impérial Italien, der-

nière représentation de Maria, opéra en quatre actes, de M. Flotow, chanté par Mmes Frezzolini, Nantier, Didiée, MM. Mario, Graziani et Zucchini.

Mardi, au Théâtre-Français, représentation extraordinaire composée des Femmes savantes, du Malade imaginaire et de la cérémonie, avec toute la Comédie.

Aujourd'hui mardi-gras, à l'Odéon, par extraordinaire, les Grands Vauxaux, avec Ligier, accompagnés de deux chefs-d'œuvre comiques, le Médecin malgré lui et M. de Pourceaugnac avec la course des apothicaires.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par M. Jourdan, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Mmes Henrion, Casimir Deroix et Réville. Le spectacle commencera par Maître Pathelin, avec M. Couderc dans le rôle de Pathelin; et sera terminé par les Rendez-vous Bourgeois.

Au théâtre des Variétés, le public se délecte du troisième acte de la revue et des joyeuses pièces du répertoire, en attendant les nouveautés qu'on répète activement.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Jamais les sentiments d'honneur et de probité n'ont été mis plus en relief que dans l'action hardie qui se déroule dans le beau drame l'Outrage! de MM. Théodore Barrière et Edouard Plouvier. C'est par des applaudissements sans cesse répétés que les interprètes de cette œuvre remarquable sont accueillis et rappelés chaque soir. C'est un véritable succès de vogue.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui mardi, avant dernière représentation de Fanfan la Tulipe. Jeudi 10 mars, irrévocablement la 1^{re} représentation du Maître d'école.

GAITÉ. — Cartouche est le plus grand succès du moment. Une action pleine de mouvement et constamment de bon goût. Le jeu si brillant de Dumaine, Lacroix et Percy, la richesse et la variété des costumes, le luxe féérique des décors et de la mise en scène, voilà ce qui explique la vogue immense de cette pièce, qui offre le spectacle à la fois le plus splendide et le plus amusant.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le mardi-gras terminera joyeusement la série des fêtes de nuit de la saison d'hiver. L'admini-

stration a pris des mesures pour que les portes soient ouvertes à minuit précis.

SPECTACLES DU 8 MARS.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Maître Pathelin.
ODÉON. — Les Grands Vauxaux, M. de Pourceaugnac.
ITALIENS. — Marta.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, Si j'étais Roi!
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas? les Lanciers.
GYMNASÉ. — Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Nièce et mon Ours.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe.
FOLIES. — Le Carnaval des blanchisseuses.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
DELAMBERTS. — Allez vous assoier, la Lorgnette.
LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide.
BRAMMARCHAIS. — La Voisin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Exercices nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE ET CHATEAU DE BLÉZIGNAC (GIRONDE).

Etude de M^e BARINCOU, avoué, rue du Parlement-Sie-Catherine, 16, à Bordeaux.
Adjudication, sur baisse de mise à prix, le mardi 22 mars 1859, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux.

Du DOMAINE de Bléznac, situé dans les communes de Bléznac, Saint-Léon, Targou, Espiet, Dardenac et Moulon (Gironde), d'une contenance approximative de 140 hectares 84 ares 23 centiares, au centre duquel est un magnifique château moderne.

PROPRIÉTÉ DE PERREUX

Etude de M^e LORY, avoué à Tours.
A vendre: 1^o en l'audience des criées du Tribunal civil de Tours, le 2 avril 1859, heure de midi, en un seul lot.

La PROPRIÉTÉ DE PERREUX, composée d'une vaste maison de maître et dépendances, d'un jardin anglais et potager, et de différentes pièces de vigne, pré, bois et terrain y appartenant, avec un logement de clozier, le tout contenant environ trois hectares.

2^o Et en l'étude de M^e MOREAU, notaire à Amboise, le dimanche 3 avril 1859, heure de midi, en 45 lots.

Différentes PIÈCES DE TERRE, vigne et pré, situées même commune, et contenant ensemble 11 hectares 79 ares 39 centiares, sur des mises à prix s'élevant en totalité à la somme de 16,360 francs.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^e MARTEL, avoué à Pontoise.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 29 mars 1859, à midi.

D'une PROPRIÉTÉ composée:
1^o D'un grand corps de bâtiment construit dans le genre d'usine et renfermant un moulin à l'anglaise faisant de blé farine, et aux ailes deux maisons d'habitation, dont l'une à l'usage du meunier locataire, l'autre à l'usage du propriétaire; cour, fonderie, colombier, écuries, remises, deux jardins clos de murs, serre, melonnière, bassin au-devant de la serre alimenté par le rû de Presles;

2^o Jardin en face, de l'autre côté de la rue;
3^o Grange avec cour et hangar;
4^o Quatre pièces de terre.

Le tout sis à Mours, près Beaumont-sur-Oise, canton de l'Isle-Adam.
Mise à prix: 80,000 fr.
S'adresser: 1^o à M^e MARTEL, avoué pour-suisant, à Pontoise; 2^o à M^e Tavernier, avoué collicitant; 3^o à M^e Martin, notaire à Beaumont.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances sise à Mézy, près Meulan (Seine-et-Oise). Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser: 1^o à M^e LESAGE, avoué; 2^o à M^e Berceon et Jozon, notaires à Paris. (9112)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN aux CHAMPS-ÉLYSÉES, A PARIS place François 1^{er}, n^o 10, à l'angle de la rue Bayard, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859. Superficie: 460 mètres.

Mise à prix: 92,000 fr.
S'adresser à M^e BAZIN, notaire à Paris, rue Ménars, 8. (9100*)

MAISON GODOT-DE MAUROY, 26 A PARIS à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mars 1859, midi. Revenu: 17,200 fr.

Mise à prix: 190,000 fr.
S'adresser à M^e RAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 189. (9088*)

BELLE MAISON DE PRODUIT, A PARIS rue de Choiseul, 25, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 avril 1859, midi. Revenu brut, susceptible de grande augmentation: 42,250 fr.

Mise à prix: 300,000 fr.
S'adresser à M^e BRUN, notaire, place Boissudieu, 3, en face l'Opéra-Comique, sans permis de quel on ne peut visiter. (9123*)

Ventes mobilières.

CAFFÉ-ESTAMINET DE LA RÉGENCE rue Saint-Honoré, 461, à Paris, à vendre pour cause de décès et de minorité, en l'étude de M^e DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis), le lundi 21 mars 1859, à midi.

Mise à prix: 210,000 fr. (9121*)

STÉ DES TOURBIÈRES DE L'ESSONNES MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 21 mars prochain, à midi précis, au siège social, quai Valmy, 111. Les actions étant nominatives, l'identité des actionnaires sera constatée par M. le gérant.

A VENDRE pour cause de santé, une ancienne et bonne maison de Porcelaines et Cristaux en pleine activité, avec spécialité.

S'adresser à M. Dupuis, rue Thérèse, 10, de deux à quatre heures. (1032*)

UG. PATTE, opticien fab. Cr^o spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

M. DUPONT. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1046*)

55, rue Vivienne, 55. NOUVEAU VINAIGRE DE TOILETTE Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le vinaigre de COSMÉTICI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. — Prix: 4 fr. 50 c. le flacon. (1042*)

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES PETIT ET C^{ie} LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS. Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'art, etc. — Médailleurs, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE BIEN ET A MOINDRE PRIX.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

ENGELURES GERCURES, CREVASSES, Pommade LEBROU pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies

CAPSULES A TOUS MÉDICAMENTS Préparées par J.-P. LAROSE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Médecine noire contenue dans six capsules de forme ovale; elles sont prises avec facilité; leur action est abondante et toujours sans coliques. — Prix de la boîte pour une purgation.

Les Annonces. Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (4302) 2 bureaux en acajou, fauteuil, presse à copier, cuirs, peaux, etc. (4303) Comptoir de march. de vins, assortiment de verres, etc. (4304) Bureau, machine à vapeur de la force de 10 chevaux, etc.

Le 8 mars. (4305) Guéridon, armoire à glace, pianos, canapé, labourés, etc. rue d'Aguesseau, 21.

(4306) Pains de sucre, balles de café, eau-de-vie, bordeaux, etc. A Courbevoie.

(4307) Tableaux, armoires, glaces, meubles sculptés, pendules, etc. Le 9 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4308) Tables, chaises, commode, bureau, glace, fourneau, etc.

(4309) 24 établis de menuisiers, planches, outils, meubles divers. (4310) Bi. l'oléfiant, volumes, pendule, bureau, rideaux, etc.

(4311) Bureau, commode, armoire, glace, fourneau, etc. (4312) Armoire, commode, fauteuils, lits, glaces, pendules, etc.

(4313) Secrétaire, table, glace, vases, table de nuit, gravures, etc. (4314) Presses, porte-presses, cisailles, commode, secrétaire, etc.

(4315) Comptoir, vins en fûts et en bouteilles, épicerie, app^o à gaz. (4316) Carap^o, buffe, buffet, chaises, robes, toilette, fontaine, etc.

(4317) Fûts vides, 500 bouteilles de bordeaux, cosier, labourés, etc. Boulevard de Strasbourg, 54. (4318) Ombrelles, parapluies, cannes, appareils à gaz, pendule, etc.

Même boulevard, 8. (4319) Comptoir, tables, chaises, glaces, fourneaux, etc. Rue de Grange-aux-Belles, 39.

(4320) Machine à vapeur de la force de 8 chevaux, gûta-percha, etc. Rue de Valenciennes, 3.

(4321) Tableaux, pendule, fauteuils, commode, tables, chaises, etc. Même rue, n^o 3.

(4322) Fauteuils, chaises, commode, tables, tableaux, etc. Rue Tronchet, 16.

(4323) Bas, jupons, chemises, gilets, caleçons, mouchoirs, robes, etc. Rue des Récollets, 15.

(4324) Bureau, 5 tours, meuble, machine à forer, quincaillerie, etc. Rue d'Enfer, 21.

(4325) Matelas, couvertures, traversins, commodes, tables, etc. Rue de Londres, 39.

(4326) Armoire à glace, grands rideaux, commode, canapés, etc. Rue Cadet, 32.

(4327) Chaises, fauteuils, pendule, armoire, canapé, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année de huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

enregistré, il a été formé entre M. Auguste LEFRANC, banquier, propriétaire-gérant du journal du Crédit public, demeurant à Paris, rue de Louvois, 4, et tous souscriteurs, une société en nom collectif à l'égard de M. LeFranc, gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de tous autres. Cette société ne sera définitivement constituée que par l'accomplissement des conditions exigées par les articles 1^{er} et 4 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six. Le raison et la signature sociale sont A. LEFRANC et C^o. Le siège social a été fixé à Paris, rue Saint-Marc, 20. La durée de la société a été fixée à douze années, à partir de sa constitution définitive. Les opérations de la société consistent à publier le journal du Crédit public et exploiter la maison de banque et de commissions qui s'y trouve annexée. En conséquence: 1^o servir d'intermédiaire pour toutes opérations, démarches ou diligences que comporte l'administration d'une fortune mobilière; 2^o acquiescer et vendre au comptant ou à terme, pour le compte des tiers et par ministère d'agents de change, mais avec garantie suffisante ou provision préalable; 3^o accepter et vendre des obligations de toutes entreprises commerciales, industrielles ou de crédit; 4^o faire des avances sur effets publics, dépôts d'actions ou d'obligations, etc.; 5^o recevoir des sommes en compte courant; 6^o favoriser au moyen de ses fonds la création de toutes sociétés ayant pour objet des entreprises industrielles, commerciales ou immobilières, et ce, à la condition d'être les banquiers desdites entreprises, et de stipuler en faveur de ladite société des avantages à l'ère rémunératoire.

La société ne pourra faire aucune opération de bourse pour son compte personnel; ces opérations lui sont interdites de rigueur, sous peine de forme que ce soit. Le fonds social a été fixé à la somme de trois cent mille francs, divisée en six cent actions de cinq cent francs chacune, dont trois cent mille appartenant à M. LeFranc, comme représentant l'apport par lui fait à la société, et désigné audit acte, lequel apport, selon les prescriptions de la loi, devra être approuvé, reconnu et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires avant la constitution de la société.

Les trois cents autres actions seront payables, savoir: Un quart en souscrivant, et le surplus dans les termes et de la manière fixée audit acte. Dans le cas où le montant des souscriptions s'élèverait à une somme supérieure au capital social ci-dessus prévu, l'assemblée générale décidera, s'il convient, d'élever le capital, et par conséquent le nombre des actions au montant de la somme représentée par l'apport du gérant et par les souscriptions effectuées.

Dans le cas où le montant des souscriptions n'atteindrait pas le capital social ci-dessus prévu, l'assemblée générale décidera si la société devra se constituer avec le capital souscrit. Le gérant administrera la société et la représentera vis-à-vis des tiers. Il aura, en conséquence, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations qui font l'objet de la société dans les limites ci-dessus indiquées. Il aura seul la signature sociale, à la charge de n'en

user que pour les affaires de la société. Il aura également la signature du journal.

Pour extrait: (1477) Signé: DUCLOUX.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, demeurant rue de Choiseul, 7, épouse séparée de corps et dûment autorisée de M. Antoine-Sylvain PAJAT, demeurant rue de Valenciennes, 132, et mademoiselle Clarisse LHERMIER, modiste, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 312, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de modes. Cette société a été contractée pour dix années, du quinze février mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale PAJAT et LHERMIER. Le siège est à Paris, rue de Choiseul, 7. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour le compte de la société, et qui ne pourront séparément souscrire ou endosser aucun effet de commerce. Tous engagements de cette nature n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

Pour extrait: (1474) ELLERY, mandataire.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 48, case 8, par Pommery, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, appert ce qui suit: La société de commerce avait existé entre les sieurs Joseph BRIGITE, ROISIN et Louis-Adolphe BLANCHARD, sous la raison sociale ROISIN et BLANCHARD, pour exploitation d'une maison de repré-

sentation, ayant en son siège social, rue Saint-Denis, 237, et est devenue dissoute. La liquidation sera opérée simultanément par M. Roisin et par M. Blanchard.

Pour extrait: (1473) BLANCHARD.

Etude de M^e DELUZE, agréé, rue Montmartré, 146. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre le commanditaire et dénommé, et M^e Victor MATHEU, négociant, demeurant à Saint-Maurice, avenue de St-Mandé, 52; 2^o M. Georges BREY, négociant, demeurant au même lieu, appert: La société formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés du douze décembre mil huit cent cinquante-sept, déposé aux minutes de M^e Mas, notaire, à Paris, à la date du vingt juillet mil huit cent cinquante-huit, est dissoute. Les sieurs Matheu et Brey, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour le commerce de la brasserie, sous la raison sociale: V. MATHEU, BREY et C^o, avec siège social à Saint-Maurice, avenue de St-Mandé, 52, a été dissoute. M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait: (1479) Signé: DELUZE.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré au bureau de la Seine, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 413, recto, case 8, par le receveur, qui a reçu cinquante et onze francs cinquante centimes, intervenu entre M^e Emilie-Alexandrine DESVERGER, épouse de sieur Jean-François HOUTEVILLE, négociant, et ledit sieur HOUTEVILLE,

pour la validité, demeurant ensemble à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 41 et 43 d'une part, et la dame Marie-Alexandrine LAURENT, négociante, épouse du sieur Fernand CORTES, et encore ledit sieur Fernand CORTES, négociant, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame Laurent, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Martin, 492, il appert que la société de droit ayant existé entre la dame Houteville et Fernand Cortes, suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du treize et dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, publié et affiché conformément à la loi, et la société de fait ayant existé entre la dame Houteville et la dame Laurent, épouse Fernand Cortes, et ledit sieur Fernand Cortes, lesquelles deux sociétés n'ont formant qu'une seule et unique, avec une durée déterminée dans le pacte social, et qui avaient pour objet le commerce et la confection de lingerie, sous la raison sociale HOUTEVILLE et Marie-Alexandrine LAURENT, mais étant connue dans le commerce de la place de Paris, sous la raison HOUTEVILLE et C^o, et qui a été déclarée et dernier lieu rue St-Martin, 192, à Paris, sont et demeurent dissoutes à partir du dix-huit février mil huit cent cinquante-neuf, et ce de ces deux sociétés. (1480)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la Seine, le rapport des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur POULAUD DE NACLAS (Jacques-Napoléon), tenant un cabinet d'affaires, passage Saunier, 9, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15747 du gr.).

Du sieur HEURTAUMONT (Edouard Charles de), fabr. de lettres et ornements en glaces, rue d'Abbeville, 5 bis, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15579 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se constituer pour la composition de l'état des créanciers, les créanciers sont convoqués par M. le juge-commissaire, sous le sceau de son ministère, à l'heure et au lieu qui leur sera désigné par le rapport des syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur DE REICHENSTEIN (Louis-François-Eugène), tenant un cabinet aux Terres, rue de la Plaine, 20, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15593 du gr.).

Du sieur QUENON (Jean), ancien boulangier à Saint-Mandé, soucieux de la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant

pour les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15593 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRICHARD (François-Amand), graveur à Batignolles, rue de la Ferme, n. 26, sont invités à se rendre le 12 mars, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15529 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur HENRY aîné (Charles), bijoutier en acier, rue Montmorency, 4, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15519 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'assemblée, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. De la dame veuve BLOT (Virginie Leclerc, veuve du sieur François), anc. boulangère, à St-Denis, rue de Paris, 93, le 12 mars, à 4 heures (N^o 15299 du gr.).

Du sieur MASSÉ (Pierre-Ferdinand), serrurier mécanicien, quai Jemmapes, 246, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15226 du gr.).

Du sieur PAJOT, horloger aux Terres, place de l'Église, 75, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15099 du gr.).

Du sieur LEMARE (Louis-Alexandre), md de salaisons, épicerie et liqueurs à Montmartre, rue de la Nation, 4, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15237 du gr.).

De la dame ALLOT (Marie Sivade, femme du sieur Gilbert), fabr. de briques, carreaux et poteries, rue Neuve-St-Médard, 2, le 12 mars, à 3 heures (N^o 15189 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 15416 du gr.).

APPRÉHENSIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société HOUTAÏ aîné et BAQUENNE, fabr. de chocolats, dont le siège est rue Grange-aux-Belles, 21, composée de Baquenne (Alexandre-François), et Houtaï (Jean-Antoine), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mars, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 15248 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur DELAIRY (Eugène), restaurateur à Passy, avenue de la Porte Maillot, 1 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invi-

tes à se rendre le 12 mars, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 15420 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRACHOU (Gaspard), modiste, rue de Valenciennes, 12, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 42, pour toucher un dividende de 17 fr. 75 p. 100, unique répartition (N^o 1494 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PEYRAMAL (Eugène), anc. corbillonier, rue Fontaine-au-Roi, 3, actuellement tenant des chambres meublées à Charonne, rue de Montreuil, 77, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 42, pour toucher un dividende de 30 fr. 95 p. 100, unique répartition (N^o 1500 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PEYRAMAL (Eugène), anc. corbillonier, rue Fontaine-au-Roi, 3, actuellement tenant des chambres meublées à Charonne, rue de Montreuil, 77, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 42, pour toucher un dividende de 30 fr. 95 p. 100, unique répartition (N<